



HAL
open science

**“ Droits humains ” vs “ droits de l’Homme ”.
Arguments en faveur de l’inclusivité du langage des
droits**

Charles Bosvieux-Onyekwelu

► **To cite this version:**

Charles Bosvieux-Onyekwelu. “ Droits humains ” vs “ droits de l’Homme ”. Arguments en faveur de l’inclusivité du langage des droits. Cahiers du Genre, 2020, Genre, langue et politique Le langage non sexiste en débats, 69 (2), pp.131-150. 10.3917/cdge.069.0131 . hal-03465080

HAL Id: hal-03465080

<https://hal.science/hal-03465080v1>

Submitted on 22 Dec 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Droits humains » Vs « droits de l'Homme »
Arguments en faveur de l'inclusivité du langage des droits

Charles Bosvieux-Onyekwelu
Chargé de recherche au CNRS
Centre Norbert Elias – UMR 8562 (AMU-AU-CNRS-EHESS)
2 rue de la Charité 13002 Marseille
charles.bosvieux-onyekwelu@cnrs.fr

Résumé

Cette contribution se propose d'éclairer le problème que les locuteurs et les locutrices français·e·s rencontrent pour désigner ce que l'anglais dénomme « *human rights* ». L'utilisation du masculin générique (« droits de l'Homme » équivalant à l'humanité tout entière) est aujourd'hui contesté par les partisan·e·s d'une écriture inclusive, qui cherchent à rendre les femmes plus visibles afin que celles-ci puissent bénéficier plus amplement desdits droits humains. L'auteur revient sur les raisons et sur les circonstances historiques qui ont conduit l'expression « droits de l'Homme » à être utilisée comme un masculin « neutre », avant de se concentrer sur les expressions contemporaines (en France, au Québec et en Suisse) de la dénonciation de l'universalité des « droits de l'Homme » revendiquée par les tenant·e·s du conservatisme linguistique.

Mots-clefs : droits de l'Homme, droits humains, genre, histoire des femmes, inclusivité.

Biographie de l'auteur

Charles Bosvieux-Onyekwelu est chargé de recherche au CNRS, membre du Centre Norbert Elias (UMR 8562 – AMU-CNRS-EHESS-UAPV). Ses travaux s'inscrivent principalement dans le domaine de la sociologie historique, de la sociologie des élites et de la sociologie du droit. Il a notamment publié « Le service public au Conseil d'État : comment un grand corps se professionnalise en captant une idée (1872-1940) » (*Sociologie du travail*, 2018), et codirigé, avec Véronique Mottier, l'ouvrage collectif *Genre, droit et politique* (LGDJ, à paraître en 2021).

Alors que d'autres langues européennes (l'anglais avec « *human rights* », l'espagnol avec « *derechos humanos* », l'italien avec « *diritti umani* ») ont opté pour une formulation neutre du point de vue du genre, le français de France, du moins par l'intermédiaire de ses instances officielles, persiste à utiliser le syntagme « droits de l'Homme »¹ pour désigner les droits les plus fondamentaux de la personne humaine². L'utilisation du masculin générique (« droits de l'Homme » équivalant à l'humanité tout entière) est toutefois de plus en plus contestée par les partisan·e·s d'une écriture inclusive, qui cherchent à rendre les femmes plus visibles afin que celles-ci puissent bénéficier plus amplement desdits droits humains. Ce débat se situe dans un contexte où, tout en étant devenu une référence mondiale et une nouvelle *lingua franca* (Doise 2013 ; Moyn 2010), les « droits de l'Homme » et leur contenu ont été contestés, sur le plan intellectuel (Lacroix, Pranchère 2016), comme émanant d'un ethnocentrisme faisant la part belle à l'Europe et aux Lumières, mais peinant aussi à s'étendre avec une pertinence absolue à d'autres aires culturelles (Otto 1997 ; Chakrabarty 2000 ; Barretto 2013 ; Brisson 2018). En France, le débat a récemment été relancé avec la création de *Droits humains pour tou-te-s*, un collectif de militant·e·s, d'universitaires et de responsables politiques dénonçant l'idée, qui est au fondement de la traduction de « *human rights* » par « droits de l'Homme », selon laquelle le masculin l'emporterait sur le féminin pour désigner l'universalité. L'objectif de ce collectif se résume en une phrase : « obtenir que les institutions remplacent l'expression “droits de l'homme” par “droits humains” » (Franck 2020, p. 9)³. Fin 2017, 314 professeur·e·s de tous niveaux et de toutes disciplines ont par ailleurs signé une pétition intitulée : « *Nous n'enseignerons plus que “le masculin l'emporte sur le féminin”* ». Les mobilisations en faveur de l'expression « droits humains » s'inscrivent donc dans les controverses récentes sur l'écriture inclusive et la politique de la langue.

Afin de décrire les tenants et les aboutissants de l'opposition aux discours institutionnels comme ceux de l'Académie française ou de la Commission d'enrichissement de la langue française, cet article prend le contrepied de l'argument selon lequel les questions linguistiques ne sont pas les plus urgentes pour l'égalité entre les femmes et les hommes⁴. Il montre l'isolement du français de France dans sa persistance à maintenir le masculin « neutre » pour se référer aux droits humains. Le cadrage théorique de la perspective ici mobilisée est ainsi assuré par une triple référence : premièrement, la notion d'« acte de langage » (Austin 1962), qui, au travers de la distinction entre « les énoncés constatifs » et les « énoncés performatifs » (*ibid.*, p. 42), sert à montrer que la désignation verbale de la réalité a des effets qui sont loin d'être purement symboliques ; deuxièmement, la théorie féministe du droit (Charlesworth 1999 ; MacKinnon 1987 ; Smart 1992), qui, en invitant à se demander « comment le genre est à l'œuvre dans le droit et comment le droit travaille à produire le genre » (Smart 1992, p. 6),

¹ Pour marquer une certaine distanciation vis-à-vis de cette expression, je l'utilise, tout au long de cet article, entre guillemets.

² Je remercie Marie Loison-Leruste et Gwenaëlle Perrier ainsi que les évaluateurs et évaluatrices des *Cahiers du genre*, qui, par leur relecture de versions antérieures de cet article, m'ont permis d'en améliorer le contenu.

³ Outre la publication récente du livre manifeste dont cette citation est tirée, le collectif mène, depuis sa création en 2014, « des activités de sensibilisation et de mobilisation envers le grand public et les institutions, via la rédaction de tribunes, l'organisation de conférences et de concours d'éloquence » (Franck 2020, p. 17). Il s'investit aussi dans le plaidoyer institutionnel en interpellant les pouvoirs publics (Haut Conseil pour l'égalité entre les femmes et les hommes, ambassade pour les droits de l'Homme de la République française, Mairie de Paris, ministère des Affaires étrangères, etc.).

⁴ Critique que synthétise Géraldine Franck dans l'avant-propos du manifeste *Droits humains pour tou-te-s* : « Évidemment, on nous objectera, comme toujours, qu'on se trompe de combat. Plutôt les féminicides que la grammaire » (Franck 2020, p. 13).

permet de révéler l'impensé genré des normes et systèmes juridiques ; enfin, le concept bourdieusien de sociodicée, qui, dans la théorie des champs, renvoie aux rhétoriques et autres stratégies argumentatives élaborées par les « dominant·e·s » pour justifier le monde social tel qu'il est, c'est-à-dire, le plus souvent, à leur avantage (Bourdieu 1994, p. 6 et p. 8)⁵.

Pour montrer comment, au travers des controverses relatives à la substitution de « droits de l'Homme » par « droits humains », la langue et le droit ont pu servir à coproduire (Cardi & Devreux 2014) des normes de genre défavorables aux femmes, et pour mettre en valeur, plus globalement, ce que le cas français peut avoir de révélateur au sujet de l'androcentrisme des discours universalistes ici examinés, l'article rappelle, dans ses grandes lignes, les origines du récit qui a conduit l'expression « droits de l'Homme » à être utilisée de manière générique. De la *Déclaration des droits de la femme* d'Olympe de Gouges à l'action d'Eleanor Roosevelt pour imposer, dans la Déclaration universelle de 1948, « *human rights* » au détriment de « *rights of Man* », en passant par la *Vindication of the Rights of Woman* de Mary Wollstonecraft (1792), nombreuses sont en effet les interventions qui ont essayé d'infléchir le cours de la sociodicée masculine et sa traduction dans le langage des droits. Nous documentons ensuite les expressions plus récentes du conservatisme linguistique des institutions nationales et gouvernementales françaises et suggérons qu'en comparaison, les innovations opérées au Québec et en Suisse mettent à nu le caractère limitatif de la croyance invétérée en l'universalité des « droits de l'Homme ».

1. La question de l'écriture historique des « droits de l'Homme » : une domination au masculin

Le droit et la langue ont en commun de reposer sur une grammaire, c'est-à-dire sur l'existence de règles. En tant que phénomènes historiques, ils combinent tous deux des logiques spécifiques à des sous-univers (le juridique et la linguistique) avec des logiques sociales plus globales d'exclusion des femmes du général et du neutre. En rappelant que le syntagme de « droits de l'Homme » s'inscrit en droite ligne de l'imposition, par quelques hommes grammairiens, du masculin générique, nous montrons que de la transformation du marquage de la différence des sexes en rapport de domination et de hiérarchie résulte une inclusion faussée : celle d'une humanité entièrement pensée au masculin.

L'origine linguistique et grammaticale du problème

Une compréhension adéquate des enjeux entourant l'utilisation du syntagme « droits de l'Homme » suppose de saisir l'arrière-fond grammatical dans lequel s'inscrit cette question. En français, le système binaire féminin/masculin est susceptible de s'appliquer à tout type de mots (substantifs, pronoms, adjectifs), alors qu'il ne se retrouve, en anglais, que pour certains noms (« *actor/actress* », « *prince/princess* ») et pronoms (« *he/she* »). Par ailleurs, contrairement au

⁵ Cet article se fonde sur un matériau collecté dans le cadre d'un enseignement à Sciences Po intitulé « *Law and Gender: Political Agendas* », ainsi que d'une section thématique, co-organisée avec Véronique Mottier sur le même sujet, au congrès 2017 de l'Association française de science politique. Il est aussi complété par la recherche que j'ai conduite, dans le cadre de mon post-doctorat à l'EHESS, sur les politiques *pro bono* des multinationales du droit, lesquelles collaborent avec des ONG et des associations pour développer des programmes d'accès au droit visant en particulier les femmes. Ce matériau est divers et interdisciplinaire au sens où il combine des éléments empruntés à la théorie politique, à l'histoire des femmes, à la sociologie du droit et à la littérature.

latin, le français ne dispose pas d'un genre équivalent au neutre, même s'il peut exister des substantifs à la fois féminin et masculin (amour, œuvre) ou des mots neutres du point de vue du genre comme « enfant » ou « tu ». La linguiste Louise-Laurence Larivière fait ainsi remarquer que l'utilisation du même mot pour désigner le générique (« l'Homme » au sens d'être humain) et le spécifique (« l'homme » par opposition à la femme) s'explique par l'évolution de la langue. En latin comme en grec ancien, il existait en effet deux substantifs pour se référer à ces deux réalités distinctes : « *homo* » et « *vir* », « *anthropos* » et « *andras* »⁶. Or, mis à part quelques mots dérivés de cette racine (viril, virilité, virago), le français n'a pas retenu le latin « *vir* » pour se référer aux individus de sexe masculin ou assimilé à celui-ci. Sur ce point précis, la langue française n'est cependant pas isolée puisque le célèbre grammairien anglais John Kirkby (1705-1754) enseignait également, dans sa règle numéro 21, que le masculin « correspond à une dénomination générale, qui comprend la femme comme l'homme » (Kirkby 1746)⁷, en conséquence de quoi le substantif « *mankind* » pouvait être utilisé pour se référer à l'ensemble des êtres humains.

L'argument par « l'évolution de la langue » évoqué plus haut mérite cependant d'être affiné car l'usage de cette expression peut laisser penser que l'évolution en question est « naturelle », alors qu'elle s'inscrit dans une sociodécadence masculine. Les différents travaux d'Éliane Viennot ont mis en relief l'idée selon laquelle cette sociodécadence reposait sur une forme d'oubli et de détournement de l'histoire (Viennot 2006, 2008 ; Viennot, Haase-Dubosc 1991). Pour souligner le fait que la prévalence du masculin ne remonte qu'au XVII^e siècle, l'historienne de la littérature évoque ainsi « un long effort pour *masculiniser* notre langue » (Viennot 2014, p. 10). Auparavant, le genre féminin pouvait être utilisé pour désigner la généralité. En 1647, dans une déclaration restée célèbre, le grammairien Vaugelas affirme au contraire que « le genre masculin étant le plus noble, [il] doit prédominer toutes les fois que le masculin et le féminin se trouvent ensemble » (Vaugelas 1647, p. 264). Cette affirmation est souvent citée comme un repère historique dans la mesure où elle cristallise la subordination des femmes dans sa composante linguistique. La logique de « l'ancienne langue » était en effet de marquer « non *le féminin*, mais *la différence des sexes*, afin d'éviter les ambiguïtés » (Viennot 2014, p. 51). Mais quand des érudits comme Vaugelas – l'un des premiers membres de l'Académie française – commencèrent à affirmer leur pouvoir linguistique, leur prédication en faveur du masculin « neutre » eut un impact sur les noms – les substantifs féminins exprimant des activités artistiques ou intellectuelles comme « autrice », « peintresse » ou « médecine » furent bannis – aussi bien que sur l'accord des verbes et des adjectifs. Le masculin comme « noble genre » s'imposa ensuite lorsque le français devint, au travers de l'accès à l'éducation (dans les années 1830 pour les garçons, 1880 pour les filles), langue nationale. De cette évolution on peut retenir la contingence avec laquelle le masculin a imposé sa valeur générique (aucune nécessité grammaticale ni philologique n'appelait l'adoption d'une telle règle) de même que le relais apporté, selon É. Viennot, par le système d'éducation, la bureaucratie, les banques et les institutions à ce qui n'était au départ qu'une lubie de grammairiens, de clercs et d'universitaires.

L'humanité au masculin

⁶ En latin et en grec, « *homo* » et « *anthropos* » désignent l'homme au sens de l'être humain, « *vir* » et « *andras* » l'homme par opposition à la femme.

⁷ Dans cet article, et sauf mention contraire, toutes les traductions de l'anglais vers le français sont les nôtres.

En 1789, au moment où la première *Déclaration* est inscrite dans le droit positif, la balance des pouvoirs entre les sexes penche largement en faveur des hommes. Au travers d'une analyse minutieuse des archives de l'époque, Anne Verjus a ainsi montré que l'homme de la Révolution française n'était ni un représentant de son sexe ni un simple individu, mais un *pater familias* au sens latin (Verjus 2010). C'est donc pour mieux dénoncer cette masculinité déguisée en supposée universalité qu'à la même époque, Olympe de Gouges se réfère explicitement, dans sa *Déclaration*, aux femmes. Dans le préambule, elle écrit par exemple : « Considérant que l'ignorance, l'oubli, le mépris des droits *de la femme* sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements » (de Gouges 1791, p. 102)⁸. Dans d'autres sections de la *Déclaration*, les femmes et les hommes sont cependant considéré·e·s ensemble, comme dans l'article II : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de la femme et de l'homme » (*id.*)⁹.

Il n'est pas anodin de remarquer qu'en 1789, le choix du terme « Homme » survint peu après un débat à l'Assemblée nationale portant sur la question de savoir si les femmes et les hommes étaient égaux. L'Assemblée décida qu'à cause de leur prétendu manque d'intelligence, les femmes devaient être exclues de la *Déclaration*, alors qu'elles jouaient pourtant un rôle significatif durant la Révolution. Dans la *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen*, le terme « Homme » n'a pas été choisi pour sa supposée valeur générique (nonobstant l'usage de la majuscule), mais pour se référer spécifiquement aux individus de sexe masculin, comme l'explique *Amnesty International* dans un document d'analyse produit en 1998 : « Pour ceux qui ont rédigé la *Déclaration*, le mot "homme" ne recouvrait qu'un seul genre. Jamais ils n'ont eu l'intention de lui faire englober le genre féminin. Jamais ils n'ont envisagé d'accorder aux femmes les droits qu'ils conféraient aux hommes » (*Amnesty International* 1998, p. 7). Si ce texte fondateur constitue le premier jalon de la marginalisation des femmes au regard des droits humains, la réduction de celles-ci à leur corps et à leur fonction procréative devint ensuite un prétexte pour les éloigner de tout rôle public dans la société. Dans les premières années de la III^e République, par exemple, les dirigeants politiques opportunistes (Ferry, Gambetta, Grévy), qui s'efforçaient d'instaurer un nouvel ordre civique, n'étaient pas disposés à accorder la citoyenneté politique aux femmes car la plupart d'entre eux voulaient surtout « créer un environnement moral dans le foyer qui aiderait à faire des hommes des citoyens et à enseigner les vertus civiques aux enfants mâles » (Nord 1997, p. 63). Des contraintes structurelles historiquement instituées ont donc entravé l'engagement public des femmes et, par là-même, leur capacité à articuler et à défendre une autre conception des « droits de l'Homme ».

Au niveau international, le texte de référence que constitue la *Déclaration universelle* de 1948 a aussi été entouré, dès sa naissance, par une controverse juridico-linguistique. En anglais, les rédacteurs voulaient en effet l'intituler « *Universal Declaration of Man's Rights* ». L'une des rares femmes présentes, E. Roosevelt, insista pour remplacer « *Man's Rights* » par « *Human Rights* ». Si l'on ne dispose pas d'élément précis pour savoir comment elle est arrivée à ses fins, on peut cependant s'appuyer sur le compte-rendu des débats que Mary Ann Glendon a reconstitué à partir des minutes des sessions de la Commission (Glendon 2001, p. 79-97). Ce

⁸ Nous soulignons.

⁹ En comparaison, dans *A Vindication of the Rights of Woman* (livre moins centré sur les femmes que la *Déclaration* d'O. de Gouges), M. Wollstonecraft utilise le substantif « *mankind* », conformément à la préconisation de Kirkby explicitée plus haut.

type de sources laisse forcément échapper ce qui a pu être abordé dans des conversations informelles, mais il donne accès à un certain nombre d'informations sur le contexte institutionnel et historique de la discussion. Les débats en question s'opéraient à l'intérieur de la Commission des droits de l'Homme, où Eleanor Roosevelt, elle-même francophone, côtoie notamment René Cassin, dont elle est proche, ainsi que l'avocat canadien John Humphrey, premier directeur (1946) de la *Division of Human Rights* des Nations Unies. Les discussions au sein de la Commission durent deux ans : 1400 amendements sont déposés lors des nombreuses réunions des 18 délégué·e·s, au cours desquelles E. Roosevelt est décrite par Mary Ann Glendon comme la personne la plus consciencieuse de tou·te·s les présent·e·s. La veuve de l'ancien président représente son gouvernement avec des instructions précises, même si elle apparaît comme un électron libre (*ibid.*, p. 26-27). Depuis 1924 et sa prise de position, dans une Amérique isolationniste, en faveur de la Cour internationale de justice, elle est surveillée par le FBI. Son activisme politique est en effet mal vu : au moment du New Deal, elle a été la cible publique privilégiée des associations de femmes conservatrices, qui l'accusaient d'envahir le domaine des hommes et de ne pas se tenir à sa place.

Lorsque, dans son discours à la Sorbonne du 29 septembre 1948, elle présente (en français) le projet qui va être soumis à l'Assemblée des Nations Unies, E. Roosevelt parle d'« égalité des droits des hommes et des femmes ». Elle obtient gain de cause sur le titre de la Déclaration (« *Human Rights* » plutôt que « *Man's Rights* »), même si la version finale du texte anglais n'est pas complètement épurée de la première expression. La France, elle, est le seul pays francophone qui ait traduit « *human rights* » par « droits de l'Homme ». Les autorités du Québec, par exemple, ont opté pour l'expression, plus neutre du point de vue du genre, de « droits de la personne humaine ». On peut toutefois relever plusieurs changements notables, en 1948, par rapport à 1789. La traduction française du premier article commence en effet par « tous les *êtres humains* naissent libres et égaux en dignité et en droits »¹⁰, retenant ainsi « êtres humains » plutôt que « hommes ». De surcroît, en 1789, le terme « Homme » apparaissait 13 fois, celui de « personne » aucune, alors que dans la *Déclaration* de 1948, le premier n'est utilisé que 8 fois tandis que le second l'est 20 fois. On constate donc un effort, de la part des personnes qui ont rédigé et traduit le document, pour atténuer l'aspect discriminatoire du texte de 1789, sans toutefois que la neutralité linguistique soit totale puisque l'expression « droits de l'Homme » continue à apparaître dans l'élément le plus visible de la *Déclaration*, à savoir son titre.

Des mots aux faits : les discriminations juridiques concrètes à l'égard des femmes

Loin d'être uniquement des querelles de mots, ces débats sur la portée des textes déclaratifs liés aux droits humains s'ancrent plus globalement dans la manière dont les normes et systèmes juridiques organisent le déni de compétence des femmes. Le théoricien de la démocratie Moïse Ostrogorski résume ce pouvoir d'exclusion lorsque, dans son étude de droit comparé sur la condition des femmes du point de vue de l'exercice de leurs droits politiques et publics, il écrit : « L'histoire trouve partout la femme dans une situation complètement subordonnée. Le droit, qui règle les rapports des membres de la société, consacre cette sujétion de la femme » (Ostrogorski 1892, p. VII). C'est dire que la controverse autour des « droits de l'Homme » est susceptible de se rattacher très directement à des discriminations concrètes dans

¹⁰ Nous soulignons.

l'accès aux droits politiques. Sous la III^e République, le Conseil d'État français fait par exemple de l'incapacité civique des femmes sa ligne constante, même lorsque l'une d'entre elles est choisie par le corps électoral (Bugnon 2015). En 1929, la Cour suprême du Canada s'est pareillement appuyée sur l'article 24 de la Constitution de 1867 (« Au nom de la Reine, le gouverneur général nomme au Sénat, par acte revêtu du grand sceau du Canada, des personnes remplissant les conditions requises ») et sur l'ambiguïté supposée du mot « personne » pour décider que les femmes ne pouvaient candidater au Sénat (Lamothe 2007, p. 129). Alors qu'il était demandé à la Cour suprême de répondre à la question « Est-ce que le mot "personnes", dans l'article 24 de la Constitution de 1867, comprend les personnes de sexe féminin ? », les cinq juges (tous des hommes) composant la juridiction fondent leur raisonnement sur la prémisse selon laquelle la Constitution doit être interprétée en 1928 comme elle le fut en 1867 : à cette époque, le terme « personnes » ne désignait que les hommes, comme le prouve le fait que les femmes ne pouvaient alors assumer un quelconque mandat politique, et (toujours selon les juges) la Constitution aurait fait spécifiquement allusion aux femmes si elle avait prévu une exception pour les nominations au Sénat.

En Suisse, l'avocat Léonard Jenni porta le cas de la suffragette Hilda Lehman devant la Cour fédérale (1923), en avançant que si les termes « citoyen » et « Suisse » étaient écrits, dans la Constitution et dans les actes du Parlement, au masculin, ils devaient être interprétés comme étant également applicables aux femmes. La juridiction débouta sa requête et réaffirma sa jurisprudence en 1956 et en 1965. Pour fermer le ban aux controverses juridico-sémantiques ouvertes par l'usage de mots pouvant prêter à ambiguïté, certains cantons et certaines municipalités allèrent même jusqu'à inscrire la masculinité du droit de vote dans leur loi électorale. La linguiste canadienne Jacqueline Lamothe explique ainsi que les citoyennes de la ville de Zurich n'obtinrent le droit de vote au niveau local qu'en novembre 1970, à la suite de plusieurs votations et d'une bataille juridique et contentieuse intense. Ces différentes requêtes ont rendu les femmes « extrêmement sensibles à la dénomination car celle-ci peut servir à inclure ou à exclure selon l'air du temps (*ibid.*, p. 131). Dans le cas des droits humains, l'histoire des idées montre donc que « les femmes ont certes une histoire », mais que cette histoire est « une histoire de ce qui leur était et ne leur était pas permis » (MacKinnon 1987, p. 39).

2. Le conservatisme français de la langue juridique officielle : une universalité « genderborgne »

Au-delà du rappel des racines historiques du problème, le questionnement sur la pertinence des « droits de l'Homme » au regard de l'égalité femmes-hommes mérite également d'être resitué dans la comparaison entre différents espaces nationaux francophones. Cette comparaison permet de comprendre que, pour ce qui est de l'approche genrée, le républicanisme hexagonal est, encore plus que *genderblind*, « genderborgne », au sens où il ne voit que d'un œil : le masculin. En nous servant du conservatisme linguistique des institutions françaises en charge de la langue pour interroger la notion même de droits universels, nous montrons ainsi que la défense de la justesse de l'expression « droits de l'Homme » n'invoque pas tant « une réalité historique ou théorique qu'un fantasme d'unité perdue, de cohésion sociale, et un modèle de vivre ensemble menacé par la différence » (Robcis 2016, p. 19).

Le conservatisme institutionnel en matière linguistique : une spécificité française

À l'époque contemporaine, c'est en partie au sein des controverses sur la féminisation des titres et des fonctions que s'inscrit le débat sur « droits humains » et « droits de l'Homme ». Dans sa déclaration du 14 juin 1984, l'Académie française affirme qu'il convient, selon elle, de rappeler « qu'en français comme dans les autres langues indo-européennes, aucun rapport d'équivalence n'existe entre le *genre grammatical* et le *genre naturel* ». Dans leur recommandation contre la féminisation des titres et fonctions, les Académicien·ne·s considèrent que l'abandon du masculin « neutre » serait « contraire à l'esprit de la langue ». Pour eux, l'utilisation du masculin générique signifie que « dans le cas considéré, l'opposition des sexes n'est pas pertinente et qu'on peut donc les confondre »¹¹. On retrouve cette même position dans le rapport de 1999 de la Commission d'enrichissement de la langue française, chargée de proposer de nouveaux mots à l'Académie. Tandis que la conjoncture d'alors était à la parité – la réforme constitutionnelle sur cette dernière avait été adoptée en 1999 et Lionel Jospin, le Premier ministre de la gauche plurielle, avait pris une circulaire incitant à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre (6 mars 1998) – la Commission, très proche institutionnellement de l'Académie (Bozon 2006, p. 147), déclarait dans son rapport que « le sujet de droit n'a précisément pas de sexe ».

Dans leur défense du masculin générique, les membres de l'Académie française invoquaient, comme indiqué, « l'esprit de la langue ». Cet élément suggère que le maintien du syntagme « droits de l'Homme » met aussi en jeu, dans l'esprit des Académicien·ne·s, un certain attachement aux Lumières et à la Révolution. En effet, selon Agnès Callamard, experte en droits humains à l'ONU, les Français·e·s ont en tête les glorieuses batailles révolutionnaires lorsqu'ils ou elles parlent de « droits de l'Homme » (Callamard 1998, p. 28), ce qui expliquerait que les Académicien·ne·s tiennent à l'affirmation des « droits de l'Homme » comme englobant l'ensemble de l'humanité, la présence de la majuscule rendant, d'après elles/eux, le mot « homme » neutre. On peut toutefois s'interroger sur les limites de cette position lorsqu'on constate que même l'institution française de protection et de promotion des droits humains, la Commission nationale consultative des droits de l'homme [sic], écrit son propre titre sans « h » majuscule¹², ou que, comme le précise le collectif *Droits humains pour tou·te·s*, le lexique des règles typographiques suivi par l'Imprimerie nationale préconise d'écrire « droits de l'homme » avec un « h » minuscule (Franck 2020, p. 7). De même, le site des Nations Unies utilise, dans sa version française, la formule « droits de l'homme ». De plus, aucune différence n'est perceptible, à l'oral, entre « droits de l'homme » et « droits de l'Homme ». Sur ce point, l'argument selon lequel l'expression « droits humains » ferait trop « anglo-saxonne »¹³ a très peu de consistance puisque les hispanophones ou les Italien·ne·s n'ont pas de problème à dire « *derechos humanos* » ou « *diritti umani* ».

¹¹ Le raisonnement suivi par l'Académie, qui a été critiqué par plusieurs linguistes (Chevalier *et al.* 2017), est fondé sur la notion grammaticale d'hyperonymie. Un mot est dit hyperonyme d'un autre lorsque l'extension du premier englobe celle du second. Par exemple, « chien » est l'hyperonyme de « dalmatien », « labrador », « braque », *etc.*

¹² <http://www.cncdh.fr/fr/linstitution> [consulté le 8 juillet 2019].

¹³ Voir, sur ce point, la réaction d'Elisabeth Badinter lorsque, contactée pour rejoindre le collectif *Droits humains pour tou·te·s*, elle justifie son refus en affirmant : « Désolée, mais je n'aime pas l'expression anglo-saxonne "droits humains", qui ne veut rien dire en français » (<http://droitshumains.unblog.fr/2015/05/08/elisabeth-badinter-fait-fausse-route/comment-page-1/#comment-24>) [consulté le 8 juillet 2019].

En France, il a fallu attendre 1999 et la publication de *Femme, j'écris ton nom* (Becquer, Cerquiglioni, Cholewka 1999) pour disposer d'un guide de féminisation de la langue, alors que de tels documents avaient déjà vu le jour, au Québec et en Suisse romande, dès les années 1970. Dans ces deux États fédéraux où les francophones sont en minorité, ces guides accompagnent un contexte juridique et institutionnel qui incite à mieux prendre en compte l'égalité de genre. Ainsi, en Suisse, l'article 8 de la Constitution fédérale a été modifié le 14 juin 1981 et dispose à présent : « L'homme et la femme sont égaux en droit ». Depuis cette révision, les autorités s'efforcent de rédiger les textes officiels, au niveau fédéral comme cantonal, en suivant les règles du guide *Écrire les genres* (Moreau 2002). Publié par une écrivaine féministe mandatée par le Bureau fédéral de l'égalité, ce guide inclut dix règles d'écriture assorties d'exemples. La règle numéro 10 est ainsi un encouragement à :

Utiliser l'expression « droits de la personne humaine » et non « Droits de l'Homme » à moins de se référer au document historique français : si on doit se référer à la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* de 1789 ou à tout autre document historique francophone portant le titre « Droits de l'Homme », on utilisera le titre officiel. Mais quand il s'agit des documents des Nations Unies en différentes langues et faisant l'objet de traduction et d'interprétation, on emploiera « personne », « personne humaine », « êtres humains ».

Au Québec, l'arrivée, sous l'influence du féminisme nord-américain, de formes féminines pour les titres, fonctions et métiers, a contraint les expert·e·s et les autorités (notamment l'Office québécois de la langue française) à réfléchir à la meilleure manière d'adapter le vocabulaire officiel. Le préambule de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (1975), par exemple, utilise les expressions « être humain » et « personne humaine », mais jamais le mot « homme ». Il est ainsi significatif de voir les autorités d'un pays beaucoup plus soumis, du fait de son bilinguisme et de sa proximité géographique avec les États-Unis, à l'influence de l'anglais, ne pas considérer que l'expression « droits humains » soit le véhicule d'un impérialisme linguistique.

Au-delà de la question linguistique : ce que l'inclusivité du langage des droits rend visible

La particularité du débat français, notamment ce qu'elle dit de l'attachement national et institutionnel à une conception historiquement et culturellement située des « droits de l'Homme », peut être encore mieux relevée en dépassant la perspective hexagonale et en la comparant avec le droit international des droits de l'Homme¹⁴. Officiellement présents dans la Charte des Nations Unies de 1945 puis dans la *Déclaration universelle* de 1948, les droits des femmes sont véritablement apparus sur le devant de la scène lors de la conférence mondiale sur les droits humains tenue à Vienne en 1993. Deux ans plus tard, lors du discours qu'elle prononça à Pékin à l'occasion de la quatrième conférence des Nations Unies sur les femmes (8 septembre 1995), Hillary Clinton fut l'auteurice d'un slogan qui connut ensuite une certaine fortune : « S'il y a bien un message qui se dégage de cette conférence, c'est que les droits humains ne sont pas exclusifs des droits des femmes, et que les droits des femmes sont des droits humains » (cité par Sunder 2003, p. 1407). La célébration des 50 ans de la *Déclaration universelle* en 1998 a

¹⁴ L'expression n'est ici pas mise entre guillemets car le droit international des droits de l'Homme correspond, en France, à une branche du droit (comme « droit fiscal » ou « droit administratif comparé »).

aussi contribué à inscrire cette question des droits des femmes à l'agenda des organisations internationales et des ONG.

On peut voir une continuité dans la manière dont l'élargissement langagier que suppose la notion de « droits humains » remet en question l'androcentrisme du droit international des droits de l'Homme comme celui du droit public français : en clair, le changement lexical suppose une rénovation conceptuelle de l'idéologie universaliste ; il suggère que la reconnaissance de spécificités n'est pas antinomique d'une démarche d'inclusion. Cet élément rejoint la critique qu'Anne Verjus fait à Pierre Rosanvallon et à son histoire du suffrage universel en France (Rosanvallon 1992). La politiste remarque que cette histoire est fondée sur la postulation d'un lien intrinsèque entre les concepts de nation et d'individu, les représentant·e·s disposant, dans cette compréhension, d'une parcelle de la souveraineté. Elle forme l'argument selon lequel c'est une erreur de supposer qu'il a été nécessaire, pour inclure les femmes dans la citoyenneté, d'arrêter de les penser comme n'étant pas des individus libres (du fait de leur dépendance supposée et de leur intégration, au même titre que les domestiques et les enfants mineurs des deux sexes, dans une unité familiale dominée par la figure patriarcale), alors que c'est plutôt la définition même de la représentation qu'il a fallu modifier pour arriver au point où les électeurs n'émanent pas d'une position d'autorité au sein de la famille, mais représentent seulement eux-mêmes. Autrement dit, « il n'y a pas seulement "individualisation" ou républicanisation des populations "non conformes" à l'idéal républicain, mais également adaptation des "idées" à la nécessité de l'inclusion » (Verjus 2017, p. 245). Le même type de raisonnement, qui suggère bien que les droits humains, ce n'est pas seulement « droits de l'homme + droits de la femme », peut être appliqué au droit international des droits de l'Homme. En effet, celui-ci tend à négliger le fait qu'il existe des droits qui sont spécifiquement des droits des femmes, comme par exemple ceux qui sont censés les protéger contre les mutilations génitales ou les mariages forcés. À ce sujet, Hilary Charlesworth affirme : « Nous savons, par exemple, que les manques de nourriture et de soins médicaux causés par les conflits font peser des fardeaux spécifiques sur les femmes. Quand la nourriture devient rare, les femmes souffrent plus que les hommes de malnutrition, souvent à cause de normes culturelles qui font que les hommes et les garçons mangent avant les femmes et les filles » (Charlesworth 1999, p. 388). Conceptuellement, l'idée d'une singularité des droits des femmes est toutefois délicate à manier. On peut effet faire l'hypothèse qu'il ne s'agit pas là de droits spécifiques, mais plutôt de situations particulières de violation de droits universels, qui mettent des obligations précises à la charge des États. En effet, ce ne sont pas les droits des femmes qui sont « singuliers », mais plutôt les violences et les discriminations dont elles sont victimes du fait même de leur sexe. Il n'empêche que la conclusion que Joan Scott tire de son étude des féministes françaises au regard des « droits de l'Homme » mérite d'être rappelée : « Pour protester contre l'exclusion des femmes, elles ont dû agir au nom des femmes et invoquer cette différence même qu'elles cherchaient par ailleurs à nier » (Scott 1996, p. X).

Conclusion

Les différentes oppositions relatées dans cet article mettent aux prises des activistes – pas seulement des femmes – qui estiment que le langage des droits humains devrait être plus inclusif, avec des *gate-keepers* pour qui il n'y a pas lieu de toucher aux formes du français héritées de plusieurs siècles de sociodécadence masculine. En s'inspirant du guide *Écrire les genres*, on pourrait considérer que le vocable « droits de l'Homme » ne devrait être à présent qu'une

référence historique, même si cela questionne l'existence de certaines ONG ou associations qui lui sont liées (la Ligue des droits de l'Homme, par exemple, dont les dirigeant·e·s actuel·le·s ne veulent pas entendre parler d'une « Ligue des droits humains »). Aussi, il importe d'affirmer que la préférence pour l'expression « droits humains » ne cherche pas à « démasculiniser » notre façon de parler : il serait plus juste de dire qu'elle vise à la rendre moins androcentrée. La précision est de taille car l'enjeu de cette lutte est bien, en évitant d'utiliser le registre de la perte, de montrer que l'inclusivité de la langue n'enlève rien à personne (surtout pas aux hommes), l'inclusif permettant simplement de ne pas penser tout le monde au masculin. Les efforts pour aller dans ce sens ne relèvent donc pas – il faut là aussi y insister – de disputes de grammairien·ne·s. Si le langage est de l'ordre des productions symboliques, cela ne signifie pas que la violence qu'il véhicule ne soit pas réelle.

Références

- Amnesty International (1998). *Pour un langage non sexiste des droits humains*. <https://www.amnesty.org/download/Documents/156000/org330021998fr.pdf> [consulté le 7 juillet 2019].
- Austin John (1962). *How to Do Things with Words*. Oxford, Oxford University Press [trad de l'anglais (États-Unis) Gilles Lane (2002). *Quand dire, c'est faire*. Paris, Seuil].
- Baretto José-Manuel (dir.) (2013). *Human Rights from a Third World Perspective: Critique, History and International Law*. Newcastle, Cambridge Scholars.
- Becquer Annie, Cerquiglini Bernard, Cholewka Nicole (1999). *Femme, j'écris ton nom : guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions*. Paris, La Documentation française.
- Bourdieu Pierre (1994). « Stratégies de reproduction et modes de domination ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 105.
- Bozon Michel (2006). « Censure linguistique du genre : une résistance politique ? ». *Travail, genre et sociétés*, n° 16.
- Brisson Thomas (2018). « Les intellectuels néoconfucéens et le débat sur les droits humains (années 1990) ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 224.
- Bugnon Fanny (2015). « De l'usine au Conseil d'État : l'élection de Joséphine Pencalet à Douarnenez (1925) ». *Vingtième siècle*, n° 125.
- Callamard Agnès (1998). « “Droits de l'homme” ou “droits humains” ? Le sexisme à fleur de mots ». *Le Monde diplomatique*, mars.
- Cardi Coline, Devreux Anne-Marie (2014). « Le genre et le droit : une coproduction ». *Cahiers du genre*, n° 57.
- Chakrabarty Dipesh (2000). *Provincializing Europe: Postcolonial Thought and Historical Difference*. Princeton, Princeton University Press.
- Charlesworth Hillary (1999). “Feminist Methods in International Law”. *American Journal of International Law*, vol. 93, n° 2.
- Chevalier Yannick, Constantin de Chanay Hughes, Gardelle Laure (2017). « Bases linguistiques de l'émancipation : système anglais, système français ». *Mots, les langages du politique*, n° 113.
- Doise Willem (2013). *Human Rights as Social Representations*. Londres, Routledge.
- De Gouges Olympe (1986) [1791]. « Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne ». In de Gouges Olympe. *Œuvres*. Paris, Mercure de France.
- Franck Géraldine (dir.) (2020), *Droits humains pour tou·te·s*. Paris, Libertalia.

- Glendon Mary Ann (2001). *A World Made New: Eleanor Roosevelt and the Universal Declaration of Human Rights*. New York, Random House.
- Kirkby John (1746). *A New English Grammar*. Menston, Scolar Press Facsimile.
- Lacroix Justine, Pranchère Jean-Yves (2016). *Le Procès des droits de l'homme : généalogie du scepticisme démocratique*. Paris, Seuil.
- Lamothe Jacqueline (2007). « Désexisation ou parité des textes institutionnels ? ». *Nouvelles questions féministes*, vol. 26.
- Larivière Louise-Laurence (2007). « Dis-moi comment tu te nommes et je te dirai qui tu es ». *Nouvelles questions féministes*, vol. 26.
- MacKinnon Catharine (1987). *Feminism Unmodified: Discourses on Life and Law*. Cambridge, Harvard University Press.
- Moreau Thérèse (2002). *Écrire les genres : guide romand d'aide à la rédaction administrative et législative épïcène*. Genève, État de Genève.
- Moyn Samuel (2010). *The Last Utopia: Human Rights in History*. Cambridge, Harvard University Press.
- Nord Philip (1997). « Les origines de la III^e République en France (1860-1885) ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 116, n° 1.
- Ostrogorski Moïse (1892). *La Femme au point de vue du droit public : étude d'histoire et de législation comparée*. Paris, Rousseau.
- Otto Dianne (1997). "Rethinking the Universality of Human Rights Law". *Columbia Human Rights Law Review*, vol. 29, n° 1.
- Robcis Camille (2016). *La Loi de la parenté : la famille, les experts et la République*. Paris, Fahrenheit Books.
- Rosanvallon Pierre (1992). *Histoire du suffrage universel en France*. Paris, Gallimard.
- Scott Joan (1996). *Only Paradoxes to Offer: French Feminists and the Rights of Man*. Cambridge, Harvard University Press.
- Smart Carol (1992). "The Woman of Legal Discourse". *Social and Legal Studies*, vol. 1, n° 1.
- Sunder Madhavi (2003). "Piercing the Veil". *Yale Law Journal*, vol. 112, n° 6.
- Vaugelas Claude-Favre (1647). *Remarques sur la langue française utiles à ceux qui veulent bien parler et bien écrire*. Paris, Didot.
- Verjus Anne (2010). *Le Bon Mari : une histoire politique des hommes et des femmes à l'époque révolutionnaire*. Paris, Fayard.
- Verjus Anne (2017). « Historiciser les catégories d'analyse : le cas du genre à l'époque de la Révolution ». In Gaboriaux Chloé, Skornicki Arnault (dir.). *Vers une histoire sociale des idées politiques*. Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion.
- Viennot Éliane (2006). *La France, les femmes et le pouvoir : l'invention de la loi salique (V^e-XVI^e siècle)*. Paris, Perrin.
- Viennot Éliane (2008). *La France, les femmes et le pouvoir : les résistances de la société (XVII^e-XVIII^e siècle)*. Paris, Perrin.
- Viennot Éliane (2014). *Non, le masculin ne l'emporte pas sur le féminin ! Petite histoire des résistances de la langue française*. Donnemarie-Dontilly, Éditions iXe.
- Viennot Éliane, Haase-Dubosc Danielle (dir.) (1991). *Femmes et pouvoirs sous l'Ancien Régime*. Marseille, Rivages.
- Wollstonecraft Mary (1891) [1792]. *A Vindication of the Rights of Woman with Strictures on Political and Moral Subjects*. Londres : T. F. Unwin.